

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 26/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Sté Industrielle Attelages René Renault

RUE DU GENERAL DE GAULLE
BP 11
76810 Luneray

Références : UDRD.2023.05.267.ET GM/ChH
Code AIOT : 0005800340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement Sté Industrielle Attelages René Renault implanté Rue du General de Gaulle 76810 Luneray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite visait à faire le point sur le respect de l'arrêté de mise en demeure de 2019 relatif au bruit de l'usine. Une visite de mai 2021 devait conduire à plusieurs actions de l'exploitant pour revenir en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIARR (Sté Industrielle Attelages René Renault)
- Rue du General de Gaulle 76810 Luneray
- Code AIOT : 0005800340
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SIARR construit divers accessoires pour voitures et utilitaires, dont des crochets d'attelage (activité principale), des barres de toit, des galeries, etc. L'activité nécessite du traitement de surface, de la peinture, du travail mécanique des métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bruit
- Rejets atmosphériques
- Rejets aqueux
- instruction du porteur à connaissance de 2019 relatif à l'installation d'une seconde ligne de peinture

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les éléments transmis préalablement à la visite, et complétés par des informations lors de la visite, permettent désormais à l'inspection de proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à acter les modifications, objets du porteur à connaissance présenté initialement en décembre 2019, et modifié plusieurs fois ensuite. Ce projet d'arrêté sera transmis à l'exploitant ultérieurement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Émergence	AP de Mise en Demeure du 18/10/2019, article 1	/	Amende administrative	1 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 31/01/2006, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Autosurveilance	Arrêté Préfectoral du 31/01/2006, article 9.2.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a fait l'objet de trois demandes, portant sur les domaines du bruit, des rejets atmosphériques, et de la gestion des effluents aqueux. Sur le thème du bruit, une amende administrative est adressée à l'exploitant, et d'autres suites pourront être proposées selon les réponses fournies par l'exploitant. Une mise en demeure est par ailleurs proposée sur le sujet des rejets dans l'air.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émergence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/10/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société SIARR SAS exploitant une installation sise rue du Général de Gaulle à LUNERAY, est mise en demeure dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

de respecter les valeurs limites d'émergence en période diurne (5 dB(A)) et nocturne (3 dB(A)) - Article 6.2.1 –Valeurs limites d'émergence de l'arrêté préfectoral du 31/01/2006). L'assurance du respect de ces valeurs limites est apportée par la transmission d'un rapport relatif à une campagne de relevés sonores réalisée suivant le référentiel de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Le dernier rapport de mesure du bruit transmis par l'exploitant, relatif à une campagne de mesure des 27 et 28 février 2023, fait état de valeurs d'émergence non-conformes, de jour comme de nuit, dans les deux zones à émergence réglementée (ZER), au Sud-Ouest (point 3') et à l'Ouest du site (point 4').

Ces résultats constituent une non-conformité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2019.

Cependant, ce rapport conduit aux observations suivantes :

- les niveaux de bruits retenus aux points 3' et 4' sont obtenus par calcul, à partir d'une unique mesure au point 3, proche ;
- le bruit résiduel aux points 3, 3' et 4' sont supérieurs à 35dB la nuit (seuil d'application des valeurs limites d'émergence), alors qu'ils étaient significativement inférieurs lors de la campagne de mesure 2018 (26.5 à 28 dB). Le niveau de bruit résiduel semble donc incertain, avec des conséquences sur l'applicabilité des valeurs limites réglementaires ;
- les niveaux de bruit résiduels retenus sont issus de mesures réalisées alors que le site était encore en fonctionnement. Le bruit résiduel diurne a été mesuré de 20h à 22h. L'exploitant a déclaré que la plupart de son activité s'arrêtait entre 20h et 21h, notamment la ligne de peinture (proche des habitations). L'arrêt de l'activité entraîne une période de départ des voitures des opérateurs. Le bruit résiduel nocturne a été mesuré de 22h à 5h. L'exploitant a déclaré que l'activité de la ligne de peinture commençait entre 5h et 6h. Par ailleurs, la seule mesure de bruit résiduel a été menée à proximité immédiate d'un parking du personnel, qui arrive donc avant 5h. Et le site garde une petite activité la nuit, avec l'atelier "laser".

De plus, lors de la visite, l'exploitant a déclaré que plusieurs changements sont intervenus sur son site depuis cette dernière campagne, dont plusieurs visent à réduire le bruit émis. Il s'agit, notamment, des points suivants :

- l'ancienne ligne de peinture a été arrêtée définitivement, début mars 2023, et le cyclone condamné. Elle était source d'un bruit significatif, et proche des habitations ;
- définition des nouveaux horaires de nuit, de 19h à 7h, pour se caler sur les horaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;
- rappel des consignes de fermeture des portes la nuit ;
- adaptations des consignes de travail la nuit pour réduire les chocs métalliques et les manutentions ;

- sensibilisation du personnel aux bruits lors de la conduite des charriots ;
- étude en cours pour privilégier le stationnement sur le parking plus éloigné des habitations sur les horaires de nuit.

En conséquence, si la mesure de février 2023 montre bien un non-respect de l'arrêté de mise en demeure de 2019, il apparaît que les valeurs mesurées ne sont plus représentatives de la situation, car les changements opérés ont eu un impact sur les niveaux de bruit.

Demande n°1 : l'exploitant doit réaliser une nouvelle campagne de mesure du bruit, en particulier des niveaux d'émergence, sous 1 mois, et transmettre les résultats à l'inspection dès leur réception. Si des dépassements persistent, l'inspection proposera des suites administratives en conséquence. L'exploitant ayant identifié d'autres pistes d'amélioration, leur mise en œuvre pourra faire l'objet de prescriptions.

De plus, l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet. Conformément à l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, il est proposé une **amende** administrative de 1500€ , dont le montant est fixé proportionnellement à l'enjeu et à la durée écoulée depuis que l'échéance prescrite dans l'arrêté de mise en demeure a été dépassée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende administrative
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2006, article 4.2.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
--

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de détailler l'emplacement du puisard qui récupère une partie des eaux usées domestiques, comme demandé dans le rapport de la visite du 26 mai 2021.

Lors de la visite, il n'a pas pu présenter de plan des réseaux permettant de vérifier ou d'affirmer l'existence d'un tel dispositif, ce qui constitue une non-conformité.

Demande n°2 : l'exploitant doit transmettre, sous 2 mois, un plan à jour des réseaux d'eau du site.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2006, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de débit rejeté et de la concentration des polluants visés au chapitre 3.2.4 est effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur quand elles existent au moins une fois par an pour les rejets n° » et 4 et au moins une fois tous les 3 ans pour les rejets 6 à 12 [...]
Constats : L'exploitant n'a pas pu transmettre une copie du dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques, comme demandé dans le rapport de la visite du 26 mai 2021. N'ayant pu retrouver d'anciens rapports de mesures, suite à des changements de personnels en interne (le dernier apport consulté par l'inspection date de 2012, lors de la visite du 21 juin 2018), l'exploitant a indiqué avoir contacté des prestataires pour réaliser une campagne de mesure. Selon lui, les deux prestataires lui ont indiqué ne pas pouvoir réaliser les mesures prescrites, faute de trappes de mesure normalisées sur les conduits concernés. Ces constats constituent une non-conformité aux articles 9.2.1.1 (absence d'autosurveillance) et 3.2.1 (absence de point de mesure normalisé) de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006. L'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à ces prescriptions.
Demande n°3 : l'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, un devis signé afférent à la mise en place de trappes de mesure normalisées sur les points de rejets soumis à autosurveillance. Les trappes normalisées doivent être mises en place sous 6 mois. L'exploitant doit réaliser une campagne de mesure dès la mise en service des trappes, et au plus tard sous 9 mois, et en informer l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois